

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL PARIS						
NATURE	Arrêt	N°	00PA02220	DATE	6/4/2004		
AFFAIRE	SOCIETE SOCCRAM						

VU (I) la requête, enregistrée le 18 juillet 2000 au greffe de la cour sous le n°00PA02220, présentée pour le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD SEINE ET MARNE, dont le siège est en Mairie 77122 Monthyon représenté par son bureau, par Me GUIAVARC'H, avocat ; le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD SEINE ET MARNE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 944263-944265-96177 du 25 avril 2000 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision de la commission d'appel d'offres du SMITOM du 28 juin 1994 et, par voie de conséquence, la délibération du comité syndical du 5 juillet 1994 autorisant le président du SMITOM à signer le marché;

2°) de rejeter la demande formée par la société Soccram et la société Pronergie devant le tribunal administratif de Versailles ;

VU (II) la demande, enregistrée le 5 février 2001 au greffe de la cour, présentée pour la SOCIÉTÉ SOCCRAM, dont le siège est Allée Léon Gambetta 92110 Clichy Cedex, tendant à obtenir, en exécution du jugement n°s 944263-944265-96177 du 25 avril 2000 du tribunal administratif de Versailles, qu'il soit enjoint au syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine et Marne (SMITOM) sous astreinte, soit de procéder à la résolution à l'amiable du marché conclu le 24 novembre 1994 avec la société SOMAVAL venue aux droits du groupement initialement attributaire, soit de saisir la juge du contrat d'une requête en déclaration de nullité dudit marché et de l'avenant n°1 à ce marché ;

VU, enregistré le 15 mars 2001, la lettre présentée pour le président du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD SEINE ET MARNE par la SCP d'avocats BETTINGER et associés qui informe la cour qu'elle entend saisir le Conseil d'Etat en application des dispositions de l'article R 93-7 du code de justice administrative ;

VU l'ordonnance en date du 3 avril 2001 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Paris a décidé de l'ouverture d'une procédure juridictionnelle ;

VU, enregistré le 3 avril 2001, la requête présentée pour la SOCIÉTÉ SOCCRAM par Me MOLAS, avocat; la SOCIETE SOCCRAM demande à la cour :

1°) d'annuler la décision de refus du SMITOM d'exécuter le jugement du tribunal administratif de Versailles n°s 944263-944265-96177 du 25 avril 2000 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision de la commission d'appel d'offres du SMITOM du 28 juin 1994 et, par voie de conséquence, la délibération du comité syndical du 5 juillet 1994 autorisant le président du SMITOM à signer le marché en date du 25 avril 2000 ;

2°) d'enjoindre, sous astreinte de 5 000 F par jour de retard à l'expiration d'un délai de 2 mois courant à compter de la notification du jugement à intervenir, au syndicat mixte de traitement des ordures

ménagères du Nord Seine et Marne soit de procéder à la résolution amiable du marché conclu le 24 novembre 1994 avec la société SOMOVAL, venue aux droits du groupement Aubine-Onyx-CGC initialement attributaire du marché, soit de saisir le juge du contrat d'une requête en déclaration de nullité dudit marché et de l'avenant n° 1 à ce marché ;

3°) de condamner le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine et Marne à lui verser une somme de 12 000 F majorée de la TVA au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mars 2004 :

le rapport de Mme REGNIER-BIRSTER, premier conseiller,

les observations de Me TRECA, avocat, pour la SOCIETE SOCCRAM et celles de Me ALONSO GARCIA, avocat, pour le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD SEINE ET MARNE,

et les conclusions de M. TROUILLY, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête en appel du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD SEINE ET MARNE, enregistrée sous le n°00PA02220 et la demande d'exécution de la SOCIETE SOCCRAM, enregistrée sous le n° 01PAO1201 concernant un même jugement et sont relatives à un même marché ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même arrêt ;

Sur la requête du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD SEINE ET MARNE :

Considérant que l'article 303 du code des marchés publics, applicable à la procédure d'appel d'offres sur performance ouverte en janvier 1994 par le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD SEINE ET MARNE (SMITOM) pour la mise en œuvre d'un schéma de traitement des ordures ménagères prévoit en son article 3 : « Les offres sont examinées et classées par la commission prévue à l'article 279 qui comprend, en outre, un tiers au moins de personnalités désignées par le représentant légal de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. Ces personnalités ont voie consultative. » ; qu'aux termes de l'article 279 du même code : « La commission d'adjudication ou d'appel d'offres est composée des membres suivants (...) I Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par le maire, président, ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le receveur municipal assiste aux réunions de la commission ; il peut formuler des avis (...) Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, par le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant et par un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, désignés par l'assemblée délibérante de l'établissement ; le comptable de l'établissement ou du syndicat assiste aux réunions de la commission (...) II Assistent également à la réunion : 1°) Un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; 2°) Un représentant du service

technique compétent pour suivre ou assurer l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque l'adjudication porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ; 3)° Les personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. Ont voix délibérative les membres visés au I. à l'exception du comptable de la collectivité... En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Ont voix consultative les membres visés au II et le comptable de la collectivité... Leurs avis sont, sur leur demande consignés au procès-verbal » ;

Considérant, d'une part, que l'ADEME, en tant qu'établissement public, possède une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat ; que, par suite, la circonstance que les travaux prévus par le SMITOM bénéficient de subventions de l'ADEME ne pouvait justifier la présence dans la commission d'appel d'offres du représentant du directeur départemental de l'équipement ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte d'aucune disposition de nature législative ou réglementaire qu'il y ait lieu de distinguer entre les membres de la commission ayant voix délibérative et ceux ayant voix consultative pour déterminer le nombre de personnalités compétentes nécessaires pour constituer le tiers de la commission ; qu'ainsi lorsque la commission d'appel d'offres doit, comme en l'espèce, comporter le président du syndicat ou son représentant, cinq membres élus, le comptable et le représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, soit huit membres, les personnalités désignées par le représentant de la collectivité, en raison de leur compétence, doivent être au nombre de quatre afin que la règle du tiers posée par les dispositions précitées de l'article 303 soit respectée ;

Considérant enfin que si le SMITOM soutient devant le cour que le représentant de la direction départementale de l'équipement faisait partie de la commission en tant que personnalité compétente prévue par les dispositions de l'article 303 et 279 précités, il ressort des pièces du dossier, et notamment de la délibération du comité syndical en date du 14 décembre 1993, que ce dernier n'a pas été désigné à ce titre ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commission d'appel d'offres qui comportait un représentant de la direction départementale de l'équipement et seulement deux personnalités compétentes n'était pas conforme aux conditions fixées par le code des marchés publics ;

Considérant par suite que le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD SEINE ET MARNE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision de la commission d'appel d'offres du 28 juin 1994 et, par voie de conséquence, la délibération du comité syndical du 5 juillet 1994 autorisant le président du SMITOM à signer le marché ;

Sur la requête de la société SOCCRAM :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées par le SMITOM :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. » ;

Considérant, en premier lieu, que le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne ne conteste pas avoir été saisi par la société SOCCRAM d'une demande tendant à l'exécution du jugement susvisé annulant la décision de la commission d'appel d'offres du 25 juin 1994 et la délibération de son comité syndical autorisant son président à signer ledit marché ; que la circonstance que le refus, opposé le 20 septembre 2000 à ladite demande, l'ait été par l'intermédiaire de son conseil, ne fait pas obstacle à ce que la société SOCCRAM saisisse le juge de l'excès de pouvoir d'une demande d'annulation dudit refus ; qu'il ne ressort, par ailleurs, pas des pièces du dossier, que postérieurement audit refus, le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne ait pris une quelconque mesure d'exécution dudit jugement ;

Considérant, en second lieu, que la circonstance que la société Pronergie, membre avec la société requérante du groupement ayant soumissionné pour l'attribution du marché en cause, n'ait pas demandé, conjointement avec cette dernière société, l'exécution du jugement susvisé ne fait pas, non plus, obstacle à l'action de la société SOCCRAM devant le juge administratif ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées que les parties peuvent, postérieurement à l'intervention d'un jugement, demander au juge administratif d'en assurer l'exécution alors même qu'elles n'avaient formées antérieurement aucune demande d'injonction ;

Considérant, enfin, que, contrairement à ce que soutient le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne, la demande de la société SOCCRAM est suffisamment précise ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne à la demande de la société SOCCRAM doivent être écartées ;

En ce qui concerne les mesures d'exécution :

Considérant qu'à la suite de l'annulation d'un acte détachable de la passation d'un contrat, il appartient à l'administration, selon les circonstances propres à chaque espèce et sous le contrôle du juge, de déterminer les conséquences à tirer de cette annulation ;

Considérant qu'il ressort du jugement du tribunal administratif de Versailles, confirmé par le présent arrêt, que le motif d'annulation intervenu est tiré de la composition irrégulière de la commission d'appel d'offres ; que cette irrégularité, qui entache l'acte même de passation dudit contrat, n'est pas régularisable ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, et eu égard à la nature du contrat en cause et du vice dont est entachée la délibération de la commission d'appel d'offres, l'annulation de la délibération attaquée implique nécessairement la nullité du contrat ; que si le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne soutient que toute mesure affectant l'existence du marché en cours entraînerait des conséquences financières extrêmement pénalisantes et provoquerait des difficultés pour assurer la continuité de l'exploitation, elle n'apporte toutefois pas, en se bornant à faire valoir qu'il s'agit d'un schéma géré de manière très globale exigeant la mise en œuvre de techniques extrêmement spécifiques par un groupement d'entreprises très spécialisées, des précisions suffisantes permettant d'apprécier l'atteinte excessive qui serait ainsi portée à l'intérêt général ; qu'il appartient, par suite, au syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne, soit d'obtenir la résolution à l'amiable dudit marché conclu le 24 novembre 1994 avec la société Somoval venue aux droits du groupement d'entreprises Aubine - Onix - Compagnie générale de chauffe, soit de saisir le juge du contrat d'une requête en déclaration de nullité dudit contrat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société SOCCRAM est fondée à demander, d'une part, l'annulation du refus, opposé le 20 septembre 2000 par le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne à sa demande d'exécution, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint audit

syndicat soit de procéder à la résolution amiable du marché précité, soit de saisir le juge du contrat d'une requête en déclaration de nullité ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer contre ledit syndicat, à défaut pour lui de justifier de ces mesures dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt, une astreinte de 500 euros par jour jusqu'à la date à laquelle ces mesures auront été prises ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la société SOCCRAM qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à payer au SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD SEINE ET MARNE la somme qu'il demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche dans les circonstances de l'espèce, par application des mêmes dispositions, de condamner le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD SEINE ET MARNE à payer à la société SOCCRAM une somme de 2 000 euros au titre frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD SEINE ET MARNE est rejetée.

Article 2 : Il est enjoint au SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD SEINE ET MARNE soit de procéder à la résolution du marché conclu le 24 novembre 1994 avec la société Somoval venue aux droits du groupement d'entreprises Aubine - Onix - Compagnie générale de chauffe, soit de saisir le juge du contrat d'une requête en déclaration de nullité.

Article 3 : Une astreinte est prononcée à l'encontre du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD SEINE ET MARNE s'il ne justifie pas, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêt et faute d'obtenir la résolution amiable du marché précité, avoir saisi le juge du contrat, et jusqu'à la date à laquelle ces mesures auront été prises. Le montant de cette astreinte est fixé à 500 euros par jour

Article 4 : Le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD SEINE ET MARNE versera à la société SOCCRAM une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.